

5.6

Autres décisions

5.6 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2013-PDG-0103

Instruction donnée à la Fédération des caisses Desjardins du Québec en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3 – Application de la surcharge de fonds propres de la catégorie 1a

Vu la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* donnée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 565 de la *Loi sur les coopératives de services financiers, L.R.Q., c. C-67.3* (la « LCSF »);

Vu l'obligation de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération ») et de son réseau de suivre des pratiques de gestion saine et prudente en vertu de l'article 66 de la LCSF;

Vu le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 442 de la LCSF, de donner des instructions écrites à la Fédération concernant la suffisance du capital de base de son réseau, les éléments qui le composent et la proportion de ces éléments entre eux;

Vu le « Dispositif applicable aux banques d'importance systémique intérieure » (octobre 2012) élaboré par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire;

Vu les travaux de l'Autorité eu égard à l'importance systémique du Mouvement Desjardins pour le système financier québécois;

Vu la désignation par l'Autorité du Mouvement Desjardins comme institution financière d'importance systémique intérieure, tel qu'il appert de l'avis publié au Bulletin de l'Autorité le 20 juin 2013 [(2013) vol. 10, n° 24, B.A.M.F., section 5.1];

Vu la nécessité de donner une instruction à la Fédération et son réseau afin de prendre en considération l'impact systémique du Mouvement Desjardins;

Vu l'avis donné à la Fédération par l'Autorité le 18 juin 2013, en vertu de l'article 442 de la LCSF;

Vu la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne à la Fédération l'instruction lui appliquant, à compter du 1^{er} janvier 2016, une surcharge de fonds propres de la catégorie 1a établie à 1 % des actifs pondérés en fonction des risques.

Fait le 20 juin 2013.

Mario Albert

Président-directeur général